

CONTRAT Numéro:	
------------------------	--

- ACROPOLIS TELECOM est une marque commerciale déposée par InitialesOnline S.A.
- INITIALESONLINE : Intégrateur de produits et services télécoms et réseaux, Opérateurs de services à valeur ajoutée sur ses propres équipements et son propre Back-Bone de convergence Voix Données nommé HYQUEST.
- InitialesOnline possède un contrat d'accord cadre avec la société Orange , ainsi qu'une liaison à ses équipements qui permettent à InitialesOnline d'accéder aux infrastructures nationales des liaisons haut débit ADSL et SDSL et à d'autres services de téléphonie fixe et mobile.
- InitialesOnline possède un contrat d'accord cadre avec la société Orange, Verizon, Deutch Telecom ainsi qu'une liaison à leurs équipements Idem qu'Orange.
- QUESCOM fabricant d'équipement de voix sur IP partenaire privilégié d'InitialesOnline S.A.
- RIPE NCC : InitialesOnline est membre du RIPE NCC et RIPE pour délivrer les adresses IP V4 et V6 à ses clients, faire les déclarations et la maintenance dans la base de données pour ses clients, de router leurs adresses sur ses propres équipements de back-bone.
- ICANN : InitialesOnline a reçu une accréditation de l'ICANN pour devenir « Régistrar », pour les enregistrements des noms de domaine de ses clients en .com, .net et .org, ainsi que pour nommer des prestataires de services en qualité de « régistrant », InitialesOnline assure pour ses clients ou pour les registrants les enregistrements des noms de domaines dans la base de données mondiales ainsi que sa synchronisation et sa mise à jour grâce à ses propres serveurs et bases de données.
- AFNIC : InitialesOnline a reçu l'accréditation de l'AFNIC en tant que régistrant pour les enregistrements des noms de domaines de ses clients en .fr .
- Accréditations générales : les ingénieurs d'InitialesOnline possèdent des accréditations auprès d'éditeurs de logiciels et constructeurs d'équipements tel que : CISCO, CITRIX, CHECK POINT, HP OV, WINDOWS2000, LINUX,,,

Entre :

Initiales Online

163, avenue Gallieni - 93170 BAGNOLET France – S.A au capital de 236 995€
RCS : B 440 014 678
ci-après dénommée " Initiales Online "

Et

(" ci-après dénommé le Client");

ci-après dénommées individuellement "Partie" et collectivement "Parties".

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS.....	4
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS / HIERARCHIE DES DOCUMENTS.....	4
3	OBJET.....	4
4	MODELE OPERATIONNEL.....	5
5	DUREE.....	5
6	FOURNITURE DU SERVICE.....	5
7	PROCEDURE DE PASSATION DES COMMANDES.....	6
8	MISE A DISPOSITION DU SERVICE.....	6
9	ACCES AU SITE CLIENT.....	7
10	UTILISATION DU SERVICE.....	7
11	CONDITIONS FINANCIERES.....	7
12	MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS.....	8
13	LICENCE.....	9
14	RESERVE DE PROPRIETE.....	9
15	EQUIPEMENTS.....	9
16	ASSURANCES.....	10
17	REGLEMENTATION.....	10
18	CONFIDENTIALITE.....	10
19	COLLABORATION ET COOPERATION.....	11
20	RESPONSABILITE.....	11
21	PREJUDICE.....	11
22	RESILIATION DU CONTRAT.....	12
23	FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT.....	12
24	RESTITUTION DES ELEMENTS REMIS.....	13
25	CESSION / TRANSFERT DU CONTRAT.....	13
26	RENONCIATION.....	13



27 NOTIFICATIONS	13
28 RELATIONS ENTRE LES PARTIES.....	14
29 PROCEDURE AMIABLE	14
30 LOI APPLICABLE	14
31 ATTRIBUTION DE COMPETENCE	14
32 DIVERS	14
ANNEXE A FACTURATION.....	16
ANNEXE B CONDITIONS PARTICULIERES	18
B.5 DISPONIBILITE DU SERVICE.....	19
B.6 RETABLISSEMENT DU SERVICE	20
B.7 PENALITES	20
ANNEXE C PRINCIPE D'ARCHITECTURE DU SERVICE LIAISONS XDSL-BLR-LL.....	23



Préambule

Le client achète les produits et services définis ci-après :

1 Définitions

"Client"	Signifie le contractant d'ACROPOLIS TELECOM, identifié ci-dessus.
"Description de Service"	Signifie tout document joint en Annexe 1 du Contrat, décrivant les fonctionnalités techniques du Service vendu dans le cadre du présent Contrat ainsi que ses conditions d'utilisation.
"Réseau"	Signifie l'ensemble des infrastructures physiques et techniques de télécommunications exploitées par ACROPOLIS TELECOM et la société Télécom Développement pour la fourniture du Service et délimité par les POP (Point of Presence).
"Commande"	Signifie toute commande d'extension ou de modification technique du Service, matérialisée par un Feuillet Site Client ou tout autre document contractuel équivalent.
"Équipement"	Signifie tout équipement d'accès au Réseau, mis à disposition par ACROPOLIS TELECOM et installé, le cas échéant, sur les Sites Client.
"Service"	Signifie tout service de télécommunications fourni par ACROPOLIS TELECOM au Client au titre du Contrat et détaillé dans la « Description de Service » jointe en Annexe 1.
"Site Client"	Signifie tout lieu de situation géographique des installations du Client ou de l'Utilisateur Final amenées à être connectées au Réseau.
"Territoire"	Signifie le continent européen

2 Documents contractuels / hiérarchie des documents

Ce Contrat constitue l'accord entier des Parties relatif à son objet et annule et remplace tout accord précédent relatif au même objet. Les Parties reconnaissent que toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant, dûment signé par les Parties.

Sauf disposition contraire expresse, en cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et celles de ses Annexes, les dispositions du Contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les dispositions des Annexes du Contrat, ces dernières s'interpréteront selon l'ordre de priorité décroissant suivant:

3 Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ACROPOLIS TELECOM fournit le Service au Client. Dans le cadre du Contrat, le Client aura la



possibilité de passer des Commandes auprès d'ACROPOLIS TELECOM, dans les conditions définies dans la Description de Service, jointe en Annexe 1 du Contrat.

4 Modèle opérationnel

Le modèle opérationnel applicable pour l'exécution du Contrat est défini ci après. Les engagements pris par ACROPOLIS TELECOM en matière de qualité de Service sont subordonnés au respect, par le Client, dudit modèle opérationnel. En particulier, le Client s'engage à respecter de manière permanente les conditions préalables d'installation requise (alimentation électrique, climatisation, chemin de câble etc....) sans exigence particulière.

Ce document a été remis préalablement à la signature du contrat au Client, qui reconnaît en avoir parfaite connaissance.

5 Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature. La durée du Contrat est de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat

La durée d'utilisation de chaque Produit ou Service commandé pendant la durée du Contrat est égale à la durée résiduelle du Contrat à moins que les Parties n'en aient convenu autrement.

6 Fourniture du Service

6.1 ACROPOLIS TELECOM fera ses meilleurs efforts, sous la condition que le Client ait respecté ses engagements tels que prévus au Contrat, pour fournir le Service au Client sur le Territoire, conformément aux stipulations du Contrat, en particulier dans le respect des dispositions de la Description de Service.

6.2 En cas de modification ou d'évolution du Service demandée par le Client, ladite modification et/ou évolution du Service ne sera effectivement prise en compte par les services internes d' ACROPOLIS TELECOM qu'après réception de l'avenant correspondant, dûment signé par le Client, étant entendu que ledit avenant pourra, suivant le type de Service souscrit par le Client, prendre la forme d'une simple Commande. Toute demande de modification entraîne une étude de faisabilité préalable à l'issue de laquelle ACROPOLIS TELECOM proposera une date de réalisation. Une modification peut entraîner une interruption de Service, dans un tel cas, celle ci ne sera pas prise en compte dans le calcul d'éventuel GTR ou IMS.

6.3 La réalisation d'une modification entraîne le cas échéant le versement de frais de modification du Service. De manière générale, la redevance du Service fait l'objet d'un réajustement en fonction de la nouvelle configuration du Service. La redevance réajustée est due à compter de la mise en Service de la modification concernée.

6.4 En outre, toute modification du Service demandée par le Client entraînera de plein droit l'adhésion du Client à la Description du Service en vigueur au jour de la signature par le Client de l'avenant correspondant sous réserve que celle-ci ait été préalablement communiquée au Client et annexée à l'avenant, lequel annulera et remplacera la version précédente de la Description de Service.

En vue de s'adapter à l'environnement réglementaire applicable aux Produits et Services, ACROPOLIS TELECOM se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat ou des Services dans la mesure strictement nécessaire aux fins de se conformer aux

modifications imposées par la réglementation. Le nouveau Contrat est adressé au Client par courrier. Passé un délai de 10 jours suivant la réception du courrier, et à défaut de notification de refus, le nouveau contrat se substitue de plein droit au Contrat existant trente (30) jours calendaires après sa date de réception.

6.5. Le Client peut, à défaut de tout autre accord, renoncer au Service concerné par la modification. Lorsque le Client peut démontrer que cette modification affecte substantiellement le Contrat ou lui sont plus défavorables à conditions de fourniture du Service de Collecte et Transport Hauts Débits similaires à celle existante avant modification proposé. Il peut résilier ce dernier moyennant le respect d'un préavis expirant au plus tôt à la date à laquelle les modifications imposés sont censés intervenir et au plus tard dans un délai de douze mois sans aucune indemnité ne soit dû de part et ni d'autre.

6.6 Sous réserve de ce qui précède, en cas de modification des autorisations d'ACROPOLIS TELECOM ou du Client ou de modification des conditions d'exécution de celle-ci, imposées par l'Autorité de régulation des télécommunications ou toute autre autorité publique, les Parties se concertent à la demande de la Partie la plus diligente, en vue d'apporter les adaptations nécessaires au Contrat. En cas de désaccord persistant à l'issue du délai d'un mois à compter de la demande d'ACROPOLIS TELECOM, la partie affectée par la modification des autorisations, peut résilier sans indemnité le présent Contrat en tout ou partie, moyennant le respect d'un préavis expirant au plus tôt à la date à laquelle les modifications intervenues imposent l'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de douze mois et le respect des dispositions de l'annexe C.

7 Procédure de passation des Commandes

Le client réalisera une commande initiale selon le modèle indiqué ci-joint. Le client pourra procéder à des Commandes complémentaires. Elles feront l'objet d'une étude de faisabilité chez ACROPOLIS TELECOM.

Toute annulation totale ou partielle d'une Commande par le Client avant la date de délivrance du Service ou d'une option entraîne le versement à ACROPOLIS TELECOM d'une indemnité égale aux frais d'accès et à la redevance du Service ou de l'Option due au titre de la Durée Initiale de Service.

8 Mise à disposition du Service

Les parties collaboreront au mieux en vue de faciliter la Délivrance du ou des Services.

8.1 Le Client s'engage à réaliser à ses frais, toutes les opérations préalables à la mise à disposition du Service que lui aura indiquées ACROPOLIS TELECOM.

8.2 Lorsque la mise à disposition du Service nécessite le raccordement d'un ou plusieurs Sites Client, le Client reconnaît qu'ACROPOLIS TELECOM n'est pas en mesure, à la date de souscription du Service, de connaître la configuration précise du ou des Site(s) Client ainsi que leurs conditions techniques de raccordement au Service. Dans l'hypothèse où ACROPOLIS TELECOM ne pourrait ou ne serait pas autorisée à ou ne pourrait matériellement pas effectuer le raccordement du ou des Site(s) Client, la mise à disposition du Service sur le(s) dit(s) Site(s) Client sera automatiquement caduque, sans pouvoir donné lieu au paiement indemnité de part ni d'autre.

Si un Site Client ne peut être mis en service par une faute d'ACROPOLIS TELECOM, le prix de la solution de substitution pour le site considéré ne pourra à caractéristique égale être supérieur à 110% du montant de la redevance initialement coté, étant préciser que



ACROPOLIS TELECOM s'engage à mettre en conformité la solution avec la commande initiale dès son éligibilité.

Si plus de 50% de Sites Client ne pouvaient faire l'objet d'une mise en service par une faute d'ACROPOLIS TELECOM, le présent Contrat pourra être résilié par le Client sans indemnité moyennant le respect d'un préavis de six mois.

La mise à disposition du service débute à compter de la date de réception du Site Client considéré. La réception sera prononcée par la signature d'un procès verbal exempt de réserves substantielles. La réception sera prononcée conformément au plan de déploiement annexé aux présentes et à la condition du respect des documents « Mode Opérateur » délivré au client. Elle devra s'effectuer dans des conditions de bonne foi et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

En cas de non respect du plan de déploiement annexé aux présentes, et sous réserve que ce retard puisse être attribué exclusivement à une faute d'ACROPOLIS TELECOM, cette dernière sera redevable de pénalités de retard égale à 1 24^{ème} du prix de la location du lien par jour de retard, limité à un mois du lien.

8.3 La mise à disposition du Service peut être reportée si des contraintes extérieures à ACROPOLIS TELECOM ou liées au Client lui même n'ont pas permis de procéder aux raccordements, ACROPOLIS TELECOM ne saurait alors être tenu pour responsable des retards de Mise à Disposition, sous réserve qu' ACROPOLIS TELECOM ait pris toutes les mesures nécessaires afin de pallier ces difficultés et/ou d'en minimiser les conséquences.

9 Accès au Site Client

Le Client s'engage à permettre ACROPOLIS TELECOM d'accéder à tout Site Client sur lequel sont installés des Equipements mis à disposition par Initiales Online, pour les besoins de la mise à disposition du Service.

10 Utilisation du Service

L'utilisation du Service ou l'utilisation de matériels ou logiciels par le Client, en contravention avec les dispositions du Contrat, la réglementation applicable ou les règles de l'ARCEP, aura pour conséquence la suspension immédiate du Service, s'il n'y est pas mis fin dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une correspondance par ACROPOLIS TELECOM. En outre, ACROPOLIS TELECOM sera habilité à suspendre en accord avec le client le Service pour toutes opérations planifiées de mise à niveau, de maintenance préventive ou encore d'extension du Réseau.

11 Conditions financières

11.1 En contre partie de la fourniture du Service, le Client devra verser à ACROPOLIS TELECOM les sommes définies dans le bon de commande du service et dans ses avenants éventuels suite à des problèmes d'éligibilité ou de changement de technologie. Les modifications de tarifs sont communiquées par ACROPOLIS TELECOM au Client moyennant un préavis de trois (3) semaines calendaires. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit sauf lorsque la modification tarifaire est due à une modification homologuée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications. En cas de non-acceptation des nouveaux tarifs, le Client a la faculté de renoncer au Service dont les tarifs ont été modifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un



préavis de six (6) mois calendaires et de résilier en conséquence tout ou partie du Contrat.

11.2 Le prix du Service est facturé en Euros hors taxes et payé en Euros, toutes taxes comprises. Les droits et taxes applicables sont ajoutés au taux en vigueur le jour de la facturation.

11.3 L'abonnement mensuel au Service est payable terme à échoir.

11.4 Les paiements sont réalisés par prélèvement automatique à trente jours nets date de facture. Le Client doit fournir tous les éléments permettant le prélèvement automatique des factures et signer le formulaire d'autorisation de prélèvement, remis par ACROPOLIS TELECOM. En cas de changement de compte, le Client s'engage à fournir immédiatement tous les éléments nécessaires aux traitements de manière à éviter toute interruption de paiement.

11.5 Le défaut de paiement par le Client des factures non contestés afférentes au Service entraînera de plein droit à compter de leur date d'échéance l'application d'un intérêt de retard conforme aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce calculé au prorata temporis, par période d'un mois. La somme susvisée sera capitalisée au même taux au-delà de la première année.

En outre, dans cette hypothèse ACROPOLIS TELECOM sera en droit, dans un délai de 30 jours suivant mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,

- de réduire le Service

- et dans un délai de quinze jours supplémentaires après une deuxième mise en demeure restée en effet de suspendre le service.

- de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours suivant la suspension du Service, si le Client n'a toujours pas exécuté son paiement dans ce délai.

11.7 La résiliation du Contrat entraînant la déchéance de tous les termes des créances dues et leur exigibilité immédiate, quel que soit le mode de règlement prévu.

11.8 ACROPOLIS TELECOM tient à la disposition du Client les éléments d'information justifiant ses factures. Toute réclamation, pour être recevable, devra être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à ACROPOLIS TELECOM en respectant un délai de prévenance de-maximal de-trente (30) jours calendaires.

12 Marques et autres signes distinctifs

12.1 ACROPOLIS TELECOM et «CLIENT» sont seuls propriétaires de leurs marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs et de ceux qui pourraient être réalisés dans le cadre du Contrat.

12.2 Chacune des parties s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre partie sur les éléments visés à l'alinéa précédent et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit entre les signes distinctifs, propriété d' ACROPOLIS TELECOM et les siens.



13 Licence

13.1 La mise à disposition, pour les besoins du Service, d'éléments relevant notamment du Code de la propriété intellectuelle, ne saurait être considérée comme une cession, au sens dudit Code, d'un quelconque droit de propriété intellectuelle d'ACROPOLIS TELECOM au bénéfice du Client.

13.2 Le Client ainsi que ses filiales qui sont bénéficiaires des Produits et Services bénéficient d'un simple droit d'utilisation, personnel, non exclusif et non transférable, de tout élément incorporel mis à sa disposition, dans la limite notamment des droits conférés à ACROPOLIS TELECOM par ses fournisseurs et pour les seuls besoins de la fourniture du Service.

14 Réserve de propriété

14.1 En cas de vente d'Équipement ou de cession de droits de propriété incorporelle, la propriété ne sera transférée au Client qu'à compter du parfait paiement. Par parfait paiement, les Parties entendent l'encaissement par ACROPOLIS TELECOM du paiement intégral du prix, principal, frais et taxes compris.

14.2 Le Client s'engage à prendre toute mesure utile pour éviter leur saisie par des tiers.

Le Client s'interdit de céder ces éléments pendant toute la durée de validité de la présente clause de réserve de propriété.

14.3 En cas de non-paiement à l'échéance, ACROPOLIS TELECOM sera en droit de reprendre les éléments livrés, dans le cadre notamment des dispositions des articles 115 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

15 Equipements

15.1 En ce qui concerne les Equipements installés dans les locaux du Client pour les besoins du Service mis à disposition par ACROPOLIS TELECOM, le Client s'engage à laisser les mentions de propriété éventuellement apposées sur lesdits Equipements, étant entendu que le Client demeure seul responsable du non respect de cette obligation.

15.2 Le Client assume la garde desdits Equipements et l'entretien conformément aux instructions qui lui auront été expressément communiquées par ACROPOLIS TELECOM, ce, pendant toute la durée du Service et supporte à cet effet tous les risques de vol, de perte ou de dommage causés par lui ou un tiers au Contrat. Le Client s'engage à indemniser l'intégralité du sinistre à ACROPOLIS TELECOM.

15.4 ACROPOLIS TELECOM assure également la maintenance préventive et corrective desdits Equipements.

15.5 De même, le Client assume la responsabilité de tout dommage causé par les Equipements installés dans ses locaux, sauf s'il démontre que ce dommage résulte d'un défaut de l'Équipement ou d'un défaut de communication des consignes d'entretien et d'utilisation de celui-ci.

16 Assurances

Les Parties déclarent qu'elles sont titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle et les risques relatifs à l'exécution du Service

ACROPOLIS TELECOM déclare être assurée notamment à l'égard des risques liés aux équipements installés dans les locaux du Client étant précisé que l'assurance prend en compte un risque normal à l'exception de tout autre type de risque exceptionnel qu'ACROPOLIS TELECOM n'est, alors, pas tenue d'assurer.

Le Client qui reste gardien de ses équipements éventuellement hébergés sur un site ACROPOLIS TELECOM déclare également être assuré pour les risques liés à ses équipements dans les locaux d'ACROPOLIS TELECOM, à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

17 Réglementation

17.1 ACROPOLIS TELECOM déclare disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives françaises nécessaires à l'exécution du Contrat.

17.2 Selon les modalités visées à l'article 6 ACROPOLIS TELECOM est habilitée à modifier sans préavis les conditions de fourniture d'un Service pour se conformer à toute prescription imposée par toutes autorités, notamment administratives.

17.3 Dans le cas où la responsabilité d'ACROPOLIS TELECOM serait recherchée du fait d'une utilisation du Service par le Client, non conforme à la réglementation applicable, le Client indemniserà ACROPOLIS TELECOM de l'ensemble des conséquences de toute action et/ou procédure judiciaire intentée de ce fait contre ACROPOLIS TELECOM, quelle qu'en soit la nature.

17.4 ACROPOLIS TELECOM ainsi que le Client s'engage à prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'ils détiennent ou qu'ils traitent dans le respect des dispositions de la Loi française n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à exercice du droit individuel d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

18 Confidentialité

18.1 Le Client s'engage à ne pas utiliser les informations et documents relatifs à l'exécution du Contrat pour un usage autre que son exécution, à restituer l'intégralité des documents remis au terme du Contrat, à ne communiquer les informations confidentielles reçues qu'à ses préposés ou conseillers extérieurs eux-mêmes tenus au secret professionnel qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de l'exécution du Contrat et à informer clairement les personnes précitées de la confidentialité qui couvre les informations et les contraindre à la respecter.

18.2 Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des documents relatifs à l'exécution du Contrat pendant toute sa durée et deux ans après son terme.

18.3 Le Client est soumis à la confidentialité la plus absolue sur les informations, secrets de fabrication ainsi que le savoir-faire de ACROPOLIS TELECOM, qu'il aurait obtenu de cette dernière dans le cadre de l'exécution du Contrat.

19 Collaboration et coopération

Le Client s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en transmettant à ACROPOLIS TELECOM toutes informations demandées par elle, nécessaires dans le cadre de la fourniture du Service souscrit.

20 Responsabilité

20.1 ACROPOLIS TELECOM s'efforce de fournir et maintenir un Service de Collecte et Transport Hauts Débits conforme à l'état de l'art et de la technique. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, il est de convention expresse qu'ACROPOLIS TELECOM assure une obligation de moyens.

20.2 Le Client est responsable de l'intégrité des équipements mis à disposition par ACROPOLIS TELECOM, installés le cas échéant dans ses locaux pour la fourniture du Service Transport Hauts Débits en tant que bon père de famille et conformément aux instructions qui lui auront été expressément communiquées par ACROPOLIS TELECOM

21 Préjudice

21.1 En cas de responsabilité d'ACROPOLIS TELECOM à raison d'une faute dans l'exécution de ses prestations, ACROPOLIS TELECOM indemnise ce dernier des dommages certains, directs et justifiés, dans la limite du montant total des redevances dû pendant les six derniers mois et jusqu'à l'expiration du contrat des redevance dues à ACROPOLIS TELECOM jusqu'à l'expiration du Contrat Sont expressément exclus les préjudices indirects.

La présente clause ne s'applique pas lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution contractuelle est due à un tiers et plus particulièrement lorsque le dommage est dû aux prestations de France Télécom et dans la mesure où la responsabilité de cette dernière peut être recherchée directement à ce titre. Dans ce dernier cas, les conditions de responsabilité de l'offre France Télécom s'appliquent exclusivement. Elles pourront alors se cumuler avec celles prévues au présent article s'il est prouvé qu'ACROPOLIS TELECOM a également commis une faute.

21.2 Le Client est seul responsable vis à vis de ses Utilisateurs et traite directement avec ces derniers toute réclamation afférente au réseau local de l'entreprise. Il s'engage à ce que ACROPOLIS TELECOM ne soit pas inquiétée et la garantit de toute réclamation ou action de ces derniers.

21.3 Le Client garantit ACROPOLIS TELECOM du respect des obligations qui lui sont imposées au titre de son autorisation accordée par l'ART et notamment du contenu des informations qui seront transportées sur le Réseau d' ACROPOLIS TELECOM.



22 Résiliation du Contrat

22.1 Tant que la résiliation ne sera pas effective, le Contrat s'appliquera à toute commande passée par le CLIENT. En tout état de cause, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit du présent Contrat, les termes et conditions des présentes continueront à s'appliquer pour l'exécution des Commandes acceptées en cours, sauf accord contraire écrit des parties.

22.2 Chacune des Parties peut résilier de plein droit tout ou partie du Contrat:

- en cas de force majeure, si les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des Parties pendant plus d'un mois, sans indemnité de part ni d'autre.
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution et restée sans effet trente jours après sa notification.

22.3 Sauf disposition contraire expressément convenue entre les Parties, la résiliation du présent Contrat entraîne la cessation du Service et la restitution des équipements respectifs des Parties, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la résiliation.

23 Force majeure ou cas fortuit

23.1 Les cas de force majeure ou cas fortuits au sens de l'article 1148 du Code civil et de la Jurisprudence de la Cour de Cassation suspendent les obligations du Contrat. Les Parties s'efforcent cependant, dans ce cas, de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de la poursuite du Contrat.

23.2 Les Parties reconnaissent d'ores et déjà comme cas de force majeure ou cas fortuits, un dysfonctionnement total ou partiel du Service résultant de perturbations ou d'interruptions des moyens de télécommunications gérés par les opérateurs tiers auxquels le Réseau est connecté, les intempéries exceptionnelles, les inondations, les cas d'émeute, de guerre ou d'attentats, les cas de grèves totales ou partielles, le blocage des moyens de transport ainsi que les interdictions et restrictions à la fourniture du Service ou la cessation du droit d'exploitation du Réseau décidées par l'autorité publique.

24 Restitution des éléments remis

En cas de cessation du Service pour quelque cause que ce soit, le Client restituera à ACROPOLIS TELECOM les éléments remis pour la fourniture dudit Service, dans un délai maximum d'un mois à compter de la cessation du Service. Le Client s'engage notamment à laisser un libre accès à ses locaux en vue de la désinstallation des Equipements mis à sa disposition pour les besoins du Service.

25 Cession / transfert du Contrat

25.1 Il est expressément convenu que le Contrat pourra faire l'objet, de plein droit, d'une cession ou d'un transfert total, à titre onéreux ou gracieux, par ACROPOLIS TELECOM à ACROPOLIS TELECOM Groupe dans le cadre d'un apport partiel d'actif ou d'une fusion, ainsi qu'à toute entité dont ACROPOLIS TELECOM Groupe détient directement ou indirectement plus de 50 % des parts ou actions.

25.2 Tout autre cession ou transfert du Contrat par une Partie est soumis à l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

26 Renonciation

Aucun retard ou aucune omission partielle ou totale de l'une des Parties, dans l'exercice d'un quelconque droit issu du Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation à un tel droit et ne pourra empêcher l'exercice postérieur d'un tel droit.

27 Notifications

Sauf disposition contraire expresse, toute notification effectuée dans le cadre du Contrat se fera en français et par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses ci-dessous définies:

ACROPOLIS TELECOM:

163 Avenue de Gallieni – 93160 Bagnolet.

A l'attention de : Services Administratif et Financier

Client:



28 Relations entre les Parties

28.1 Le Client reconnaît en sa qualité de contractant indépendant d' ACROPOLIS TELECOM être seul responsable de ses actes ou omissions (incluant ceux de ses employés, sous-traitants, conseillés et autres intervenants extérieurs) et ne pourra en aucun cas se présenter aux tiers comme membre du groupe ACROPOLIS TELECOM, mandataire, ou comme partenaire d' ACROPOLIS TELECOM.

28.2 A cet égard, aucune des Parties n'est habilitée à engager l'autre Partie, contracter ou négocier au nom de l'autre Partie. Chaque Partie conclura ses affaires sous son propre nom. A ce titre, la revente du Service au(x) Client(s) Final(s) s'effectuera dans le cadre de contrats indépendants conclus entre le Client et les Utilisateur Finals.

29 Procédure amiable

29.1 En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation du Contrat, préalablement à toute saisine d'une juridiction compétente, les Parties entendent se soumettre à une procédure amiable. A cet effet, chacune des Parties désignera un représentant de sa direction générale. Ces représentants auront pour mission de se réunir et de concilier les vues de chacune des Parties dans un délai d'un mois à compter de la désignation par la Partie la plus diligente de son représentant.

29.2 En cas d'accord amiable entre les Parties, un protocole transactionnel sera signé par les Parties. A défaut d'accord, dans le délai précité, chacune des Parties recouvrera son entière liberté d'action.

30 Loi applicable

Le Contrat est soumis à la loi française.

31 Attribution de compétence

EN CAS DE LITIGE ET D'ÉCHEC DE LA PROCÉDURE AMIABLE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AUX TRIBUNAUX DE PARIS, NON OBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, LES CAS DE PROCEDURE D'URGENCE, DE REFERE OU CONSERVATOIRE OU D'APPEL EN GARANTIE.

32 Divers

32.1 Les Parties reconnaissent les messages électroniques et la télécopie comme moyen de preuve pour les correspondances définies au Contrat.

32.2 ACROPOLIS TELECOM se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client sur une liste de références commerciales communiquée au public, notamment à ses autres clients ou prospects.

32.3 Les titres des articles ci-dessus n'affecteront en rien leur contenu. En cas de contradiction entre un titre et le contenu d'une clause, le contenu de la clause prévaudra.

32.4 Les références à une annexe seront réputées également faire référence à ses sous annexes éventuelles.

32.5 Si une disposition quelconque du Contrat est jugée non valide, illicite ou n'ayant pas de force obligatoire, la validité, la licéité ou la force obligatoire des dispositions restantes du Contrat ne pourra en aucune manière être remise en cause, les Parties devant alors chercher à négocier de bonne foi une disposition alternative qui sera mutuellement acceptable.

32.6 Dans le cas où le Contrat doit, à la demande du Client, être traduit en anglais ou tout autre langue, afin d'assurer sa compréhension au sein du personnel du Client, les Parties reconnaissent expressément que la version française du Contrat prévaut sur toute autre version traduite, en cas de contradiction.

Le Contrat, fait en double exemplaires, est conclu le.....,

Pour ACROPOLIS TELECOM

Pour le Client

Nom du représentant

Nom du représentant

**Fonction du représentant
représentant**

Fonction du

Cachet de la Société

Cachet de la Société



Annexe A Facturation

Nos factures récurrentes sont payables mensuellement termes à échoir. La date effective du déclenchement de la facturation est celle de la livraison complète et de la réception sans réserve des produits et du fonctionnement de l'accès IP. Si la livraison et la réception sans réserve s'effectuent en cours de mois, la première facture sera calculée au prorata temporis.

ADRESSE DE FACTURATION	
Nom du Client :	Contact Client :
	Tel :
Adresse du Client :	Fax :
	E-mail :

Pour ACROPOLIS TELECOM
Nom du représentant

Fonction du représentant
représentant

Cachet de la Société

Pour le Client
Nom du représentant

Fonction **du**

Cachet de la Société



N° Contrat :

N° NATIONAL
D'EMETTEUR
466138

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Votre société	
Société :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Organisme créancier INTIALES ONLINE Autorisation de prélèvement : J'autorise l'Etablissement de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.	

Titulaire du compte à débiter
Nom :
Adresse :
Ville :
Code postal :

Etablissement bancaire
Banque :
Adresse :
Ville :
Code postal :

Compte à débiter							
Code banque		Guiche t		Clé		Compt e	

Date :

Nom :

Qualité

Signature

Important : Merci de joindre votre RIB



Annexe B Conditions particulières

B.1 Phase de fourniture du Service en mode expérimental

Les Parties sont convenues qu'ACROPOLIS TELECOM procédera pendant une période de 1 mois à compter de la mise en service à la fourniture du Service Liaison xDSL-BLR-LL à titre expérimental. En conséquence, les anomalies éventuellement observées pendant cette période notamment en matière de qualité de service ne pourront pas donner lieu à l'application des pénalités décrites aux Conditions Générales, ce que le Client reconnaît expressément.

Les Parties sont convenues de mettre en œuvre tous les moyens permettant la bonne réalisation de cette phase de fourniture du Service en mode expérimental, de s'informer de tout problème rencontré au titre de la fourniture du Service et de définir les moyens permettant d'y remédier.

Le Client s'engage à s'abstenir dans le cadre de la phase en mode expérimental de tout acte susceptible de remettre en cause le respect de ses obligations par ACROPOLIS TELECOM contenues dans son contrat de service avec France Telecom.

Toutefois, si le client constate que, dans cette phase expérimentale, le service fourni est dégradé, celui-ci pourra résilier de plein droit le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due à quelque titre que ce soit.

B.2 Planning d'ouverture du Service

[à compléter par les Parties].

B.3 Conditions de Délivrance du Service

Les délais de Délivrance des Liaisons xDSL-BLR-LL proposés par ACROPOLIS TELECOM sont de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle France Telecom a livré à ACROPOLIS TELECOM les Liaisons xDSL. La responsabilité d'ACROPOLIS TELECOM ne saurait être mise en cause en raison d'un retard de Délivrance du Service causé par France Télécom.

B.4 Valeur des moyens d'échanges

Les Parties conviennent de mettre en place entre elles un système d'échange de documents informatisé dès lors qu'elles auront pu s'assurer de la pérennité et de la fiabilité d'un tel procédé.

Dans cette attente, les parties conviennent de provisoirement s'échanger les commandes et documents opérationnels d'application du présent Contrat de la manière suivante :

- Toutes les commandes passées à la date de signature du Contrat seront annexées au Contrat.
- Les commandes de LLA ou de modification du Service devront faire l'objet d'une commande écrite du Client préalable.
- Les commandes de Liaisons xDSL-BLR-LL seront envoyées par fax et par mail au fur et à mesure des besoins du Client.
- Les documents intermédiaires, tels que accusés de réception ou avis de mise à disposition seront échangés par fax ou par mail.

Ce mode d'échange ne s'appliquera pas : aux notifications, mises en demeure, toute action pour laquelle les Conditions Générales requièrent un envoi par lettre recommandée, aux modifications contractuelles affectant tout autre élément du contrat que ceux prévues dans les commandes ainsi qu'aux factures.

B.5 Disponibilité du Service

Les taux de disponibilité convenus entre les Parties pour chaque Liaison sont les suivants :

Taux de disponibilité	Engagements
Standard	99.8%
Premium	99.9%

Ce taux est calculé de la façon suivante :

Taux de disponibilité (%) =

$$\frac{\text{Période de référence} - \text{Temps cumulé d'indisponibilité}}{\text{Période de référence}} \times 100$$

Etant entendu que la période de référence est le trimestre et débute le premier jour de l'Accès au Service.

Le temps d'indisponibilité est calculé hors Cas de Force Majeure , maintenance préventive du Réseau conformément aux dispositions des Conditions Générales signées entre les Parties, incident du fait du Client ou du Client Final, défaut d'énergie sur le Site de Terminaison, incident provenant des conditions météorologiques ou d'un élément extérieur au réseau de télécommunications sous la responsabilité d'InitialesOnline, ou impossibilité d'intervention sur le Site de Terminaison par un cas de force majeure, en cas d'intervention nécessaire sur un point haut extérieur du Réseau.

On entend par indisponibilité du Service une coupure franche et continue du Service de plus d'une minute.

B.6 Rétablissement du Service

Le temps de rétablissement correspond au temps d'indisponibilité de Service (tel que défini ci-dessus) entre l'ouverture d'un ticket d'incident sur une Liaison et la clôture du ticket par le Support Technique Client d'InitialesOnline.

ACROPOLIS TELECOM s'engage sur un temps de rétablissement, par Liaison

1 dans le cadre du service standard de quatre (4) Heures Ouvrées du Lundi au Vendredi inclus les jours fériés, et

2 dans le cadre du service « Premium », de quatre (4) heures, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, hors cas d'intervention nécessaire sur les terminaux ou autres extrémités de liaisons xDSL-LL - terminal radio, ou sur un point haut extérieur du Réseau, pour lesquels le temps de rétablissement sera calculé de huit (8) heures à vingt (20) heures, sept (7) jours sur sept (7).

La responsabilité d' ACROPOLIS TELECOM ne peut être engagée si ses techniciens ne peuvent accéder physiquement au site pour effectuer l'intervention nécessaire au rétablissement.

B.7 Pénalités

Les pénalités seront dues par d' ACROPOLIS TELECOM au Client exclusivement, en cas de non respect des engagements d' ACROPOLIS TELECOM relatifs au taux de disponibilité du Service visé au cas d'indisponibilité visé ci-dessus, au temps de rétablissement du Service visé à ci-dessus, ou au délais d'Accès au Service visé à l'article ci-dessus.

Ces pénalités, constituent une indemnité globale et forfaitaire réparant le préjudice du Client et excluant, de ce fait, toute demande de dommages-intérêts du Client à Initialesonline à ce titre. Toutefois, il est expressément convenu que l'application des pénalités ne fait pas obstacle à la faculté de résiliation par faute ouverte à «CLIENT» par application des dispositions de l'article 22.2 du Contrat.

Les pénalités convenues entre les Parties, par Liaison, pour non respect du taux de disponibilité du Service sont les suivantes :

Service Standard		Service Premium	
Temps Cumulé d'Indisponibilité	Pénalités	Temps Cumulé d'Indisponibilité	Pénalités
Moins de 17 H 17 mn	Pas de Pénalités	Moins de 8 H 38 mn	Pas de Pénalités
17 H 17 mn – 25 H 55 mn	1 mois de redevance mensuelle par Liaison et une fois par an	8 H 38 mn – 17 H 17 mn	1 mois de redevance mensuelle par Liaison et une fois par an
25 H 56 mn – 30 H 14 mn	1,5 mois de redevance mensuelle par Liaison et une fois par an	17 H 18 mn – 21 H 36 mn	1,5 mois de redevance mensuelle par Liaison et une fois par an
Plus de 30 H 14 mn	2 mois de redevance mensuelle par Liaison et une fois par an	Plus de 21 H 36 mn	2 mois de redevance mensuelle par liaison et une fois par an

20



Ces pénalités, calculées trimestriellement par Liaison, seront compensées de plein droit avec les sommes dues par «CLIENT».

Les pénalités convenues entre les Parties, par Liaison, pour non respect du temps de rétablissement du Service sont les suivantes :

Dépassement de la GTR	Pénalités
00H00 – 2H00	8% du montant de la redevance mensuelle
2H00 – 3H00	12% du montant de la redevance mensuelle
3H00 – 4H00	16% du montant de la redevance mensuelle
4H00 – 8H00	25% du montant de la redevance mensuelle
8H00 – 16H00	50% du montant de la redevance mensuelle
Plus de 16H00	100% du montant de la redevance mensuelle

Le montant des pénalités mentionnées ci-dessus ne pourra excéder, par Liaison, et par mois, deux cent pour cent (200%) du montant de la redevance due par le Client au titre de la Liaison considérée, pour le mois écoulé.

En outre, et en tout état de cause, le montant des pénalités pour non respect de temps de rétablissement du Service, ne pourra excéder, par Liaison, et par année d'exécution décomptée à dater de l'Accès au Service, cinquante pour cent (50%) du montant cumulé des redevances mensuelles au titre de la Liaison considérée pour l'année écoulée.

Les temps de dépassement mentionnés ci-dessus sont exprimés en Heures Ouvrées dans le cadre de l'engagement de qualité de service standard. Ils sont calculés de huit (8) heures à vingt (20) heures, sept jours sur sept, dans le cadre du service premium, en cas d'intervention nécessaire sur le terminal radio, ou un point haut extérieur du Réseau.

En outre, dans le cas du service Premium, Initialesonline rembourse, une fois par mois, quel que soit le nombre de cas de dépassement du temps de rétablissement, le montant mensuel de ce service en plus du montant de la pénalité.

Ces pénalités, calculées mensuellement par Liaison, sont compensées avec les sommes dues par «CLIENT».

Les pénalités convenues entre les Parties, par Liaison, pour non respect du délai d'Accès au Service sont les suivantes :

Dépassement du Délai d'Installation	Pénalités
1 à 5 Jours Ouvrés	5% du montant des frais d'installation de la Liaison par Jour Ouvré de retard
6 à 10 Jours Ouvrés	10% du montant des frais d'installation de la liaison par Jour Ouvré de Retard
Plus de 10 Jours Ouvrés	Installation Gratuite

Ces pénalités, calculées mensuellement par Liaison, seront payées par Initialesonline, par imputation directe sur les frais d'installation.

Sous réserve de notifier son choix avant la date d'installation effective communiquée par ACROPOLIS TELECOM, le Client a la faculté de résilier sa commande de Liaison en cas de dépassement du délai d'installation de plus de 10 Jours Ouvrés-

B.8 Option

Option GTR OPTIONS PLUS : 45 € / mois / Liaison XDSL-BLR-LL

B.9 Autres

Modification du type de liaison	700,00 € HT
Mutation d'extrémité côté utilisateur final	Sur devis
Tout autre modification	Sur devis

Les prix figurant ci-dessous sont valides dans le cadre d'une signature du Contrat par le Client intervenant avant **le**

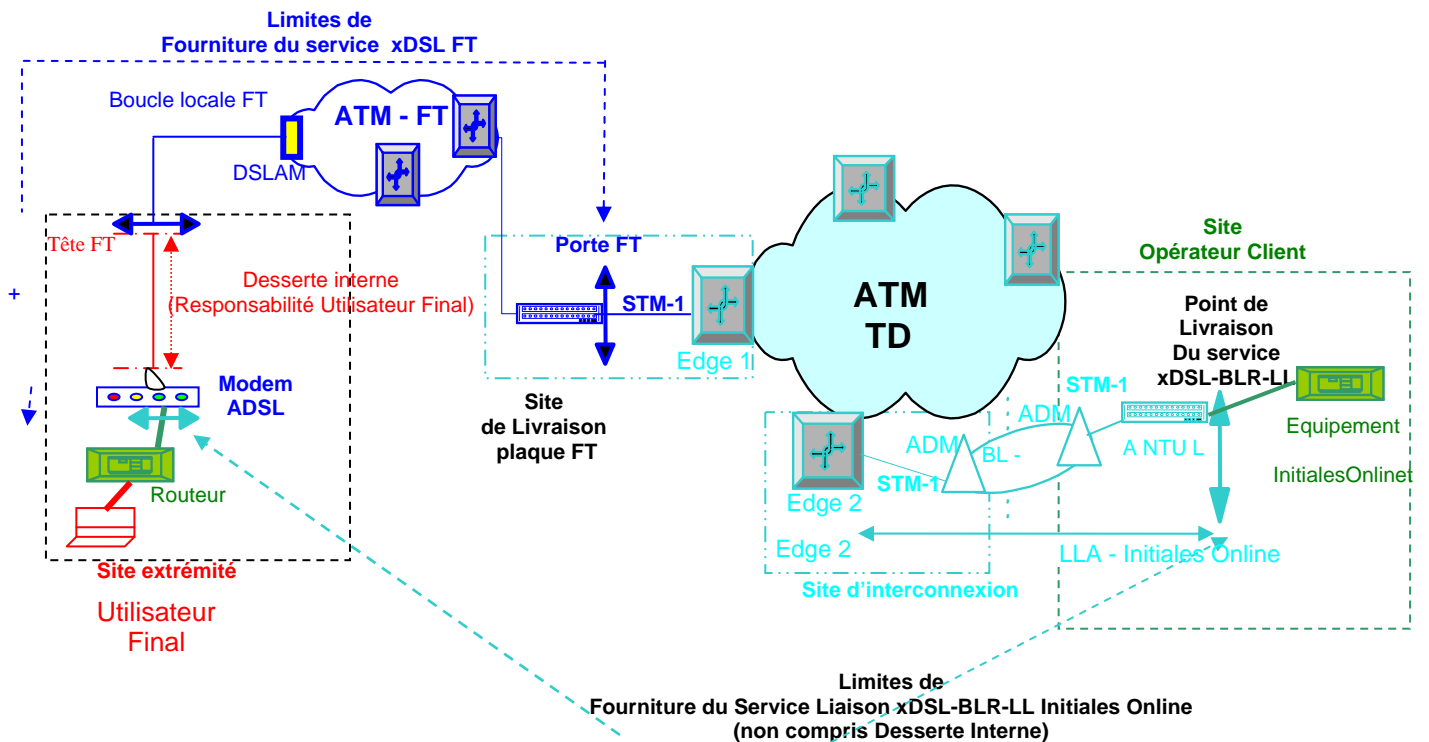
En cas de signature du Contrat par le Client postérieurement à cette date, les prix figurant ci-dessous seront considérés comme non valables et le Contrat signé par le Client considéré comme nul et non opposable à ACROPOLIS TELECOM. Un nouveau Contrat intégrant notamment les nouveaux prix d' ACROPOLIS TELECOM devra donc être résigné par le Client.

Annexe C Principe d'architecture du service Liaisons xDSL-BLR-LL

C.1 Schéma technique

Un A-NTU est déployé par ACROPOLIS TELECOM sur le site du client dans ses locaux ou dans une salle machine de son choix, adresse à préciser sur la commande. Il définit la limite de prestation de Initiales Online. Il constitue le Point de Livraison du Service.

Une liaison d'accès STM-1 est créée entre le site de client et l'edge (commutateur ATM d'accès aux services de Initiales Online) de rattachement.



Pour ACROPOLIS TELECOM
Nom du représentant

Fonction du représentant
représentant

Cachet de la Société

Pour le Client
Nom du représentant

Fonction du

Cachet de la Société

